

BGer 6B_355/2023 vom 19. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_355_2023

FR: TF 6B_355/2023 du 19 octobre 2023

IT: TF 6B_355/2023 del 19 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recourant se prévaut d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, ainsi que d'une violation du principe de la présomption d'innocence.

E. 1.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 1.1.2

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 3.1.2; 6B_174/2022 du 12 janvier 2023 consid. 5.1.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de déclarations contre déclarations, dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe

in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B_912/2022 précité consid. 3.1.2; 6B_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 2.3).

E. 1.1.3

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 1.2

La cour cantonale a tenu les déclarations de l'intimée pour crédibles et a condamné le recourant pour viol au sens de l' art. 190 al. 1 CP .

En substance, la cour cantonale a retenu, comme les premiers juges, que le récit de la victime était cohérent et constant, que les troubles apparus chez l'intimée à partir de fin juillet 2020 s'expliquaient par l'agression sexuelle dénoncée, que les circonstances du dévoilement des faits renforçaient la crédibilité de l'intimée. Elle a en outre retenu que le recourant avait fait venir sa femme à son domicile sous un prétexte fallacieux, ce qui corroborait la version de l'intimée et précarisait la situation du recourant. Finalement, elle a écarté la thèse de la vengeance soutenue par le recourant.

E. 1.3

Le recourant porte en instance fédérale les critiques soulevées devant la cour cantonale et auxquelles cette dernière a répondu de manière exhaustive et convaincante. Il ré-expose sa propre vision de l'ensemble du litige dans une démarche de nature appellatoire qui ne remplit à l'évidence pas les exigences de motivation, ni ne démontre que l'appréciation cantonale serait insoutenable. Les griefs de fait seront traités ci-après pour autant qu'ils n'apparaissent pas d'emblée irrecevables pour les motifs qui précèdent.

E. 1.4

Le recourant affirme que les déclarations de l'intimée seraient empreintes de contradictions et qu'elles ne seraient pas crédibles.

Les éléments avancés par le recourant ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de l'intimée. Il en va ainsi, lorsqu'il soutient notamment que le récit de l'intimée était peu étoffé, qu'elle aurait donné plusieurs versions différentes s'agissant du début de l'acte et que l'infirmière qui avait déclaré que l'intimée n'aurait pas inventé une telle histoire aurait manqué de neutralité.

En l'espèce, la cour cantonale a relevé, sans que le recourant n'en démontre l'arbitraire, que sous réserve de détails notamment en lien avec le début de l'acte et des termes employés par l'intimée ("tentative de viol" et non "viol"), il n'y avait aucune incohérence. La victime avait livré un récit cohérent et constant.

Partant, les critiques du recourant sont rejetées.

E. 1.5

Le recourant prétend que les circonstances du dévoilement des faits discréditeraient l'intimée, de même que l'absence de contrôle gynécologique après les faits. Selon lui, il était invraisemblable que l'intimée n'ait pas été en mesure de s'exprimer pleinement sur le viol avant sa rencontre avec son avocate, alors qu'elle avait tout un réseau autour d'elle. Il juge le comportement de l'intimée incompatible avec celui d'une victime de viol. Là encore, le recourant ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire. En effet, la cour cantonale a retenu de manière convaincante qu'il n'était pas troublant que la victime ait souhaité adopter une attitude de déni pour effacer un souvenir douloureux, ni qu'elle se soit douchée ou qu'elle ait lavé ses vêtements. Il s'agissait là d'un comportement usuel, voire typique d'une personne qui a été agressée sexuellement. En particulier, la crédibilité de l'intimée n'était pas entachée par le fait que dans un premier temps elle n'avait pas pu ou pas voulu expliquer en détails ce qui s'était passé, se révélant notamment incapable d'évoquer l'agression sexuelle proprement dite à la LAVI, devant aller vomir au moment où elle commençait à raconter que son mari lui avait descendu sa culotte. La cour cantonale a d'ailleurs relevé, à juste titre, que sa réaction de vomir lorsqu'elle avait commencé à évoquer les faits au centre LAVI renforçait sa crédibilité. Infondées, les critiques du recourant sont rejetées.

E. 1.6

Le recourant conteste avoir fait venir son épouse à son domicile sous un faux prétexte en lien avec la machine à laver. C'est de manière appellatoire que le recourant semble vouloir se prévaloir du fait que l'intimée ne voulait jamais monter chez lui et qu'il n'y aurait pas de raison pour qu'elle le fasse cette fois-ci. Il en va de même lorsqu'il affirme que les déclarations de l'intimée sur les raisons de son appel téléphonique ne concorderaient pas avec le relevé de ses appels et messages. Au demeurant, la cour cantonale a retenu, à raison, qu'il était invraisemblable que l'intimée ait insisté pour venir, en laissant seuls ses trois enfants, dont un bébé de moins d'une année, en refusant la proposition de son époux de régler le problème par une conversation en vidéoconférence. De plus, les détails donnés par l'intimée sur les éléments surprenants qu'elle avait trouvés à son arrivée (machine presque vide, produit lessive en suffisance et carte à pré-paiement au crédit intact) ne paraissent pas avoir pu être inventés et tendaient à attester que le recourant avait eu la volonté de faire venir sa femme à son domicile, alors même qu'il avait largement eu le temps de se familiariser avec le maniement de la machine à laver de l'immeuble où il vivait depuis la séparation survenue environ une année auparavant et où il demeurait seul depuis mars 2020. Partant, la cour cantonale a retenu sans arbitraire que le recourant avait fait venir sa femme à son domicile, le 15 juillet 2020, en invoquant un prétexte fallacieux.

E. 1.7

Le recourant prétend que l'intimée aurait déjà eu des troubles avant le 15 juillet 2020 et que rien ne démontrait que ceux-ci se seraient amplifiés après cette date. Dans la mesure où il s'écarte des faits retenus par la cour cantonale sans démontrer que ceux-ci auraient été établis de manière arbitraire, son exposé est appellatoire. Au demeurant, même dans l'hypothèse où l'intimée aurait eu des difficultés avant les faits, il ressort du jugement attaqué que l'intimée avait des signes d'un stress post-traumatique et que le diagnostic posé selon la CIM-10 avait changé depuis fin juillet 2020, avec l'ajout du diagnostic de réaction aiguë à un facteur de

stress (F43.0), ce qui concordait avec l'événement de l'agression sexuelle aux dires du médecin traitant de la Fondation de C._____. Dès lors, c'est sans arbitraire que la cour cantonale a retenu qu'il n'existait aucune autre explication aux troubles apparus chez l'intimée à partir de fin juillet 2020 que l'agression sexuelle dénoncée.

E. 1.8

Le recourant soutient à nouveau sa "thèse de la vengeance" en affirmant notamment que le dépôt de la plainte par l'intimée aurait eu un effet sur la restriction du droit aux relations personnelles avec ses enfants. L'argumentation du recourant est irrecevable dans la mesure où elle s'écarte de l'état de fait de la cour cantonale, par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF). En effet, il ressort que l'intimée n'avait pas utilisé la procédure pénale dans le contexte des mesures protectrices de l'union conjugale et que la thèse de la vengeance ne reposait sur rien.

E. 1.9

En tant que le recourant soutient que ses propres déclarations auraient été crédibles, il ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, de manière purement appellatoire, partant, irrecevable.

E. 1.10

Le recourant affirme que l'intimée n'avait pas essayé de résister. Or, la résistance de l'intimée était évidente. En effet, il ressort du jugement attaqué qu'elle avait manifesté à de multiples reprises son refus et tenté de repousser le recourant, alors que celui-ci s'était positionné derrière elle en s'appuyant sur elle de tout son poids et avec force, tout en lui tenant les épaules pour lui prodiguer de force un cunnilingus. Puis malgré les tentatives incessantes de l'intimée de le repousser, en prenant notamment appui sur le dossier du canapé, le recourant, qui avait baissé son pantalon, avait engagé davantage de poids sur elle, notamment sur ses jambes, et l'avait pénétrée vaginalement. L'intimée avait ensuite réussi à se libérer et à s'enfuir. Toutefois, avant qu'elle n'atteigne la porte, le recourant l'avait saisie une nouvelle fois en l'encerclant avec ses bras, pour l'emmener dans une autre pièce, avant de la pousser sur une étagère basse. Le recourant l'avait une nouvelle fois pénétrée, alors qu'elle essayait de le repousser en se débattant avec ses bras et ses jambes tout en lui signifiant son refus.

E. 1.11

En définitive, le recourant échoue à démontrer un quelconque arbitraire dans l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits auxquels a procédé la cour cantonale. Dans la mesure où le recourant invoque le principe de la présomption d'innocence en relation avec l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, le principe

in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire.

E. 2

Le recourant ne discute pas sa condamnation pour viol, au-delà de sa contestation des faits, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

E. 3

Le recours était dénué de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1

LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.